



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *K. W. c Ministre de l'Emploi et du Développement social et L. C.*, 2019 TSS 1621

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-1010

ENTRE :

K. W.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

et

L. C.

Mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale — Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Brian Rodenhurst

Date de l'audience par
téléconférence : Le 10 juillet 2019

Date de la décision : Le 12 août 2019

DÉCISION

[1] L'appel du requérant est rejeté.

APERÇU

[2] L'appelant a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) en présentant une demande de conversion. Cette demande a été rejetée. L'appelant a présenté une demande de pension de la SV. La demande a été approuvée et les prestations de la SV lui ont été accordées.

[3] Le ministre a reçu la demande de pension de la SV du requérant le 12 juin 2017. Il a accordé la pension.

[4] L'appelant conteste la date de prise d'effet de sa pension. Il maintient que la pension aurait dû être payable à compter de septembre 2015.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[5] L'appelant a participé à l'audience orale avec l'aide d'une interprète.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] La pension de la SV de l'appelant devrait-elle prendre effet avant juin 2016?

[7] Le Tribunal a-t-il la compétence pour réviser la décision que le ministre a rendue en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*?

ANALYSE

[8] Le 20 août 2015, l'appelant a eu 65 ans. Il a présenté deux demandes de pension de la Sécurité de la vieillesse. On lui a fait parvenir un formulaire de demande de conversion à la pension de la SV le 14 juillet 2015. Il a soumis sa demande de conversion le 9 décembre 2015. Elle a été rejetée. Il a donc présenté une demande de pension de la SV le 14 juin 2017.

[9] L'appelant a demandé une pension de la SV en présentant une demande de conversion. Le 9 décembre 2015, il avait plus de 65 ans. Le ministre a rejeté la demande, car l'appelant a présenté une demande qui devait être soumise avant son 65^e anniversaire. L'article 2(1) du

Règlement sur la sécurité de la vieillesse précise que « *formule de demande* désigne la formule de demande requise par le ministre ». La demande présentée par l'appelant n'était pas conforme à la formule de demande requise par le ministre.

[10] L'appelant était réputé avoir soumis le bon formulaire de demande en mai 2017. Conformément à l'article 8(2) de la Loi sur la SV, l'approbation de sa demande a pris effet un an avant la date réputée de présentation de la demande, soit la période de rétroactivité maximale prévue par la Loi sur la SV. Ainsi, le premier versement au titre de la Loi sur la SV remontait à juin 2016.

[11] À l'audience orale, l'appelant a déclaré que son appel était fondé sur les erreurs administratives commises par le ministre. La première erreur a été commise lorsque le ministre a envoyé le formulaire de demande de conversion à son ancienne adresse. L'appelant avait déménagé en juillet 2015. Il s'est rendu à son ancienne adresse vers la fin du mois de novembre 2015 et a trouvé le formulaire envoyé par le ministre dans le courrier que lui a remis le ou la concierge. Il a rempli le formulaire et l'a déposé dans un bureau de Service Canada en décembre 2015. Il maintient que Service Canada lui a fourni des renseignements erronés concernant la bonne formule de demande à présenter. Dans son témoignage, il a dit qu'on aurait dû lui donner le formulaire requis pour faire une demande après son 65^e anniversaire. Il a dit qu'un avertissement aurait dû figurer sur la demande de conversion pour l'aviser qu'il devait présenter sa demande avant d'avoir 65 ans. La deuxième erreur découlait du changement d'adresse qu'il a effectué en décembre 2016. Le requérant a expliqué que le ministre avait commis une autre erreur relativement à ses demandes de renseignements sur l'état de sa demande de pension de la SV. Il soutient que les réponses à ses demandes ont trop tardé. Selon sa preuve, le retard a fait que ses prestations ne lui ont pas été versées quand il y est devenu admissible.

[12] L'appelant a soutenu qu'il y a eu une erreur administrative dans le traitement de sa demande de pension de la SV. Il maintient qu'on ne lui a pas dit qu'il utilisait le mauvais formulaire et qu'en conséquence, il a perdu ses prestations de septembre 2015 à juin 2016. Le ministre a réexaminé les renseignements fournis par l'appelant. Il a conclu qu'on ne lui avait pas refusé de prestations en raison d'un avis erroné ou d'une erreur administrative. L'article 32 de la Loi sur la SV prévoit que le ministre prendra les mesures correctives qu'il jugera appropriées s'il

est convaincu qu'une personne s'est vu refuser, en tout ou en partie, une prestation à laquelle elle avait droit en raison d'un avis erroné ou d'une erreur administrative. Le ministre a conclu que l'appelant ne s'était pas vu refuser une prestation en raison d'un avis erroné ou d'une erreur administrative relativement à sa demande de conversion.

[13] Après avoir établi qu'il n'y avait pas d'erreur administrative liée au fait que la réception de la demande de conversion a eu lieu après le 65^e anniversaire du requérant, le ministre a mené une enquête sur les circonstances entourant son changement d'adresse. Le ministre a jugé que l'envoi de la demande de pension de la SV et de SRG à l'ancienne adresse de l'appelant constituait peut-être une erreur administrative. Le ministre a admis que l'appelant avait fait son changement d'adresse le 19 décembre 2016. L'erreur relative à l'adresse a entraîné une mesure corrective : le ministre a décidé que l'admissibilité remontait à juin 2016.

[14] Je n'ai pas le pouvoir d'infirmier la décision du ministre. Un tribunal de révision n'a pas la compétence pour écarter une décision que le ministre a rendue en vertu de l'article 32. Dans un tel cas, la compétence relève de la Cour fédérale¹. Si le ministre peut exercer sa discrétion au titre de l'article 32 et considérer qu'une demande est reçue dans les délais, le tribunal de révision n'a pas la compétence pour réviser la décision du ministre de ne pas prolonger les délais dans le cas d'une erreur administrative présumée. La Cour fédérale peut réviser la décision². Selon les décisions rendues par la Cour fédérale, il est clair que je n'ai pas la compétence pour réviser la décision que le ministre a rendue en vertu de l'article 32 de la Loi sur la SV. En droit administratif, la compétence est conférée ou elle ne l'est pas. Le Tribunal n'a aucune compétence en équité.

[15] Le pouvoir que l'article 32 de la Loi sur la SV confère au ministre ne concerne pas les décisions relatives à la somme des prestations qui pourrait être versée à une personne au sens de l'article 27.1(1). Le seul recours dont disposent les bénéficiaires dans les circonstances est de demander à la Cour fédérale un contrôle judiciaire de la décision du ministre³. L'arrêt *Grosvenor* est semblable au présent appel, car la décision tient compte d'une allégation d'avis erroné

¹ *Canada (Procureur général) c Vinet-Proulx*, 2007 CF 99.

² *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Reisinger*, 2004 CF 893.

³ *Grosvenor c Canada (Procureur général)*, 2011 CF 799

avancée par le demandeur. L'arrêt *Grosvenor* confirme bien que la question dépasse la compétence du Tribunal.

Règlement

[16] L'article 2(1) du Règlement sur la SV interprète « formule de demande » comme désignant la formule de demande requise par le ministre. L'appelant a demandé une pension de la SV en présentant une demande de conversion. Comme il avait plus de 65 ans, il n'utilisait pas la formule de demande requise par le ministre. La demande a été rejetée.

[17] Le Règlement sur la SV ne contient aucune disposition qui autorise le Tribunal à modifier une de ses dispositions dans des circonstances exceptionnelles. En l'absence d'un fondement législatif, je ne dispose pas d'une compétence en équité ou de toute autre compétence pour modifier une disposition. Exercer un pouvoir qui n'est pas conféré par la loi habilitante et son règlement sèmerait la confusion. La certitude est primordiale pour qu'un requérant ou une requérante interjette appel à la bonne instance et évite de dépasser les délais obligatoires.

CONCLUSION

[18] L'appel est rejeté.

Brian Rodenhurst
Membre de la division générale — Section de la sécurité du revenu